

Déclaration commune de la Commission et de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (BEREC) afin de faire face à la demande accrue de connectivité du réseau due à la pandémie de Covid-19.

La Commission européenne et le BEREC s'engagent à participer à l'effort collectif visant à aider les particuliers et les entreprises à poursuivre leurs activités et leurs contacts grâce à internet de la meilleure manière possible en ces temps sans précédent. Puisque les mesures visant à limiter les interactions physiques impliquent un accroissement des pratiques d'enseignement en ligne et de télétravail, la demande de capacité du réseau a augmenté. Les opérateurs de télécommunications, les fournisseurs de contenu et d'applications et les utilisateurs peuvent contribuer au bon fonctionnement de l'internet pendant cette période critique. Ainsi, les personnes sont encouragées à faire un usage responsable d'internet avec des paramètres réduisant la consommation de données ; les fournisseurs de contenu et d'applications sont également appelés à coopérer avec les opérateurs de communications électroniques et à envisager d'adapter temporairement le débit du *streaming* vidéo.

L'augmentation du trafic internet n'a pas entraîné jusqu'à présent une congestion générale du réseau. Les données recueillies jusqu'à présent auprès des opérateurs européens indiquent toutefois que le trafic internet augmente de manière significative. En prévision d'éventuels problèmes de capacité, la Commission et le BEREC prennent des initiatives pour préserver le bon fonctionnement d'internet.

Préserver l'accès à un internet ouvert dans les circonstances spécifiques de la crise du Covid-19

La Commission européenne et le BEREC restent pleinement engagés pour garantir un internet ouvert dans l'UE et à appliquer les dispositions du règlement (UE) 2015/2120 sur l'accès à un internet ouvert. Le règlement interdit aux opérateurs de bloquer, de ralentir ou de prioriser certains trafics. Les mesures de gestion du trafic sont autorisées si elles sont raisonnables, ce qui signifie que de telles mesures doivent être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des différences techniques objectives du trafic (article 3, paragraphe 3). Ces mesures ne permettent pas d'analyser un contenu spécifique et ne peuvent pas être maintenues plus longtemps que nécessaire.

En vertu du règlement, les opérateurs sont autorisés à appliquer des mesures exceptionnelles de gestion du trafic, notamment pour **prévenir la congestion imminente du réseau** et pour atténuer les effets d'une congestion exceptionnelle ou temporaire du réseau, toujours à condition que des catégories de trafic équivalentes soient traitées de manière égale. Cela pourrait devenir pertinent à la suite des mesures de confinement prises pour faire face à la crise du Covid-19. Les opérateurs peuvent se prévaloir de cette exception, si les mesures de gestion du trafic qu'ils envisagent sont *nécessaires* pour résoudre ou prévenir la congestion et qu'elles ne sont maintenues qu'aussi longtemps que nécessaire.

Que faire en cas de congestion (imminente) du réseau ?

Étant une exception au principe général susmentionné du règlement sur l'Internet ouvert, cette disposition doit être interprétée de manière stricte. En cas de congestion imminente du réseau, les opérateurs doivent tenir compte des considérations suivantes.

- Les opérateurs doivent évaluer objectivement si les niveaux de trafic sont très élevés par rapport à une période de référence similaire et si, en l'absence des mesures envisagées, les utilisateurs seraient affectés négativement par la congestion.
- Par congestion exceptionnelle, il faut entendre des situations qui - même en appliquant les normes de diligence professionnelle les plus élevées en matière de gestion de réseau - entraînent des situations de congestion imprévisibles et inévitables sur les réseaux mobiles ou fixes (par exemple, éventuellement causées par de multiples défaillances techniques, des changements inattendus dans l'acheminement du trafic qui ne sont pas contrôlés par l'opérateur, ou de fortes augmentations du trafic liées à la crise pandémique actuelle ou à d'autres situations d'urgence échappant au contrôle des fournisseurs de services d'accès à l'internet).¹
- Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures exceptionnelles de gestion du trafic, les opérateurs doivent envisager des solutions proportionnées au problème observé qui garantiraient l'accès à l'internet à tous les utilisateurs tout en étant efficaces pour gérer la congestion potentiellement causée par les pics de trafic, qui seraient limitées dans le temps au strict nécessaire et qui garantiraient que des catégories de trafic équivalentes soient traitées de manière égale.

La Commission européenne et le BEREC appellent les opérateurs à coopérer étroitement avec les autorités de régulation nationales (ARN) ou toute autorité compétente et à les informer en temps utile des mesures prises afin d'assurer la nécessaire transparence aux particuliers et aux entreprises et de faire en sorte que les ARN et les autorités compétentes puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches de supervision.

Suivi

La Commission européenne et le BEREC notent et saluent la responsabilité civique de tous les individus et acteurs économiques en ces temps difficiles.

Pour soutenir ces efforts, la Commission européenne et le BEREC, avec le soutien des ARN ou des autorités compétentes, mettent en place un **mécanisme de suivi spécial** pour assurer un suivi régulier de la situation du trafic internet dans chaque État membre afin de pouvoir répondre rapidement aux problèmes de capacité.

La Commission européenne et le BEREC évalueront les rapports issus du processus de suivi spécial et continueront à suivre l'évolution du trafic et l'expérience des utilisateurs.

¹ Cf. Considérant 15 du Règlement (UE) 2015/2120